

Distr.  
GENERALE

E/1993/106/Add.1  
23 juillet 1993

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Session de fond de 1993  
Genève, 28 juin - 30 juillet 1993  
Point 20 de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT SOCIAL

Rapport du Comité social

Additif

1. Le Comité social a poursuivi l'examen de la question du développement social (point 20 de l'ordre du jour) à sa 18ème séance, le 22 juillet.

Recommandations contenues dans le rapport de la Commission pour  
la prévention du crime et la justice pénale

Application des résolutions 46/152 et 47/91 de l'Assemblée générale et de la  
résolution 1992/22 du Conseil économique et social, concernant la prévention  
du crime et la justice pénale

2. A sa 10ème séance, le 14 juillet, le Comité a examiné le projet de résolution VII, intitulé "Application des résolutions 46/152 et 47/91 de l'Assemblée générale et de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social concernant la prévention du crime et la justice pénale".

3. A la même séance, le représentant de Cuba a fait une déclaration.

4. Toujours à la même séance, le Comité a décidé de ne pas prendre immédiatement de décision au sujet du projet de résolution.

5. A la 18ème séance, le 22 juillet, la Vice-Présidente du Comité, Mme A. Missouri Sherman-Peter (Bahamas), a informé celui-ci des résultats des consultations informelles tenues à propos du projet de résolution VII auquel elle a apporté oralement les modifications suivantes :

a) Au paragraphe 1 de la section II, supprimer les mots "et en participant et en contribuant aux opérations de maintien de la paix, notamment dans le cadre de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge et de la Force de protection des Nations Unies";

b) Le paragraphe 5 de la section II, libellé comme suit :

"5. Prie également le Secrétaire général d'élaborer des cours élémentaires sur les règles et principes directeurs des Nations Unies destinés au personnel des missions de maintien et d'instauration de la paix et des missions d'urgence, ainsi qu'à leurs homologues nationaux, afin de restaurer ou d'améliorer les systèmes de justice pénale et de répondre rapidement aux demandes urgentes formulées dans le cadre de ces missions",

devait être remplacé par le texte ci-après :

"Se félicite de la participation et de la contribution du Secrétariat à des opérations de maintien de la paix, notamment dans le cadre de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge et la Force de protection des Nations Unies, conformément à la résolution 1992/22";

c) Un nouveau paragraphe 6 devait être inséré dans la section II, libellé en ces termes :

"Prie le Secrétaire général d'établir des cours d'initiation aux règles et principes directeurs des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, qui puissent être utilisés, selon que de besoin, pour former les membres du personnel des missions de maintien de la paix et des missions d'urgence, ainsi que leurs homologues nationaux",

les paragraphes suivants étant renumérotés de 7 à 14;

d) Au paragraphe 12 de la section II, ajouter l'expression "s'il y a lieu" entre les mots "intégrer" et "un volet";

e) Au paragraphe 13 de la section II, ajouter "y compris" entre les mots "coopération technique" et "entre pays en développement";

f) Le paragraphe 4 de la section V, libellé en ces termes :

"4. Recommande que le Secrétaire général examine la possibilité d'avoir recours le cas échéant aux connaissances spécialisées dont dispose le Service de la prévention du crime et de la justice pénale ou auxquelles celui-ci a accès dans le cadre de l'examen de l'établissement de juridictions pénales internationales et du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité",

devait être remplacé par le texte suivant :

"Recommande au Secrétaire général d'envisager de recourir, s'il y a lieu, aux compétences spécialisées dont dispose le Service de la prévention du crime et la justice pénale dans les domaines en rapport avec les travaux de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'un projet de statuts pour le tribunal pénal international et du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité".

6. A la même séance, le Comité a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été modifié oralement (voir le paragraphe 9 ci-après, projet de résolution VII).

7. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration.

#### Autres propositions

#### Rapports concernant le développement social examinés par le Conseil économique et social

8. A sa 18ème séance, le 22 juillet, le Comité, sur la proposition du Président, a décidé de recommander au Conseil économique et social de prendre acte des rapports concernant le développement social qu'il avait examinés (voir le paragraphe 10 ci-après, projet de décision).

#### RECOMMANDATIONS DU COMITE SOCIAL

9. Le Comité social recommande au Conseil économique et social d'adopter les projets de résolution suivants :

#### PROJET DE RESOLUTION VII

#### Application des résolutions 46/152 et 47/91 de l'Assemblée générale et de la résolution 1992/22 du Conseil économique et social concernant la prévention du crime et la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Considérant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, sur l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant la résolution 45/109 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, sur l'informatisation de la justice pénale,

Considérant la résolution 46/120 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1991, sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Considérant aussi la résolution 47/91 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1992, sur la prévention du crime et la justice pénale,

Considérant en outre sa résolution 1992/22, section VI, du 30 juillet 1992, dans laquelle il définissait les trois thèmes prioritaires qui devaient guider les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en vue de l'élaboration d'un programme détaillé,

Rappelant que dans sa résolution 1992/22, section VII, il a, entre autres, décidé que la Commission devrait inscrire de façon permanente à son ordre du jour, à partir de sa deuxième session, un point concernant les règles et normes existantes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Rappelant également sa résolution 1990/21 du 24 mai 1990 sur l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Prenant note du rapport du Groupe de travail présession de l'ancien Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance sur l'application des normes et règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale 1/,

Prenant également note des recommandations de la Réunion d'experts chargée d'évaluer l'application des normes et des directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale 2/,

Rappelant la section I de sa résolution 1992/22 intitulée "Renforcement de la capacité opérationnelle du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en ce qui concerne en particulier les activités opérationnelles et les services consultatifs",

Conscient du fait que la prévention et la répression de la criminalité constituent un défi de plus en plus important pour la plupart des Etats Membres et pour la communauté internationale dans son ensemble,

Convaincu de la nécessité de développer les compétences des professionnels de la prévention du crime et de la justice pénale, afin de renforcer l'état de droit et promouvoir la démocratie,

Alarmé par les conséquences négatives des activités criminelles sur le processus de développement dans de nombreux pays, en particulier dans les pays en développement et les pays en phase de transition,

Ayant présent à l'esprit le besoin urgent d'assistance des pays les moins avancés, notamment dans le domaine de la formation des professionnels de la prévention du crime et de la justice pénale,

Conscient des liens entre la criminalité au plan national et les formes plus sophistiquées d'activités criminelles transnationales,

---

1/ E/AC.57/1990/WG.2.

2/ E/CN.15/1992/4/Add.4.

Convaincu qu'une action efficace contre la criminalité exige des activités de coopération technique renforcées au niveau international, de manière à fournir une assistance appropriée aux Etats Membres dont la capacité à traiter des problèmes de criminalité est insuffisante et à s'attaquer aux formes graves d'activités criminelles internationales comme la criminalité transnationale et organisée,

Rappelant que dans sa résolution 46/152, l'Assemblée a mis l'accent sur l'orientation pratique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et a décidé que le programme devait servir à fournir aux Etats Membres une aide pratique sous forme, par exemple, de collecte de données, d'échange d'informations et de données d'expérience, ainsi que de formation, pour atteindre les objectifs que sont la prévention du crime et l'amélioration de la lutte contre la criminalité,

Préoccupé par la disparité entre le besoin d'assistance technique et les ressources dont dispose le Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant que, dans sa résolution 1992/22, section VI, le Conseil a décidé que la majorité des ressources du programme devait être concentrée sur la fourniture d'une formation, de services consultatifs et d'une coopération technique dans un nombre limité de domaines où il apparaît qu'un tel apport est nécessaire, en tenant compte de la nécessité d'une assistance technique aux pays en développement et que, en exécutant les activités opérationnelles et en fournissant des services consultatifs spéciaux dans les situations où les besoins sont urgents, le Secrétariat devait veiller principalement à servir d'intermédiaire et de centre d'échange d'informations,

Convaincu que le Programme des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale devrait offrir le cadre opérationnel nécessaire aux Etats Membres, les aidant ainsi à moderniser leurs systèmes de justice pénale,

Sachant que l'introduction de techniques modernes en matière de justice pénale exige l'éducation et la formation du personnel de la justice pénale,

Ayant à l'esprit que la collecte, la gestion et la diffusion informatisées de l'information relative à la prévention du crime et à la justice pénale sont de plus en plus importantes pour rendre la gestion des systèmes de justice pénale efficace et humaine,

Rendant hommage au Bureau des statistiques de la justice du Département de la justice des Etats-Unis d'Amérique et à la State University de New York, à Albany (Etats-Unis d'Amérique), pour leur ferme soutien au développement du Réseau d'informations des Nations Unies sur la justice pénale,

Accueillant avec satisfaction les contributions à la coopération technique faites sur une base multilatérale ou bilatérale par un certain nombre de gouvernements et d'institutions et notant à cet égard que le Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale a reçu des

contributions des Gouvernements français, italien et tunisien, ainsi que de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, et de la Fondation asiatique pour la prévention du crime,

Rappelant la résolution 1/2 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en date du 29 avril 1992 3/, les résolutions 1 (XXXV), 4 (XXXV) et 11 (XXXV) de la Commission des stupéfiants, en date du 15 avril 1992 4/, et la résolution 1992/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 18 février 1992 5/,

Réaffirmant que la prévention du crime et la lutte contre la criminalité exigent une action efficace, concertée et multidisciplinaire aux niveaux national, régional et international,

Convaincu qu'il est de la plus haute importance d'élargir et de développer la portée de la coopération internationale dans tous les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale et urgent de développer et de renforcer les programmes d'assistance technique en matière de prévention du crime et de justice pénale

Alarmé par le fait que les profits financiers importants tirés des activités criminelles permettent aux organisations criminelles transnationales d'infiltrer, de contaminer et de corrompre la structure des Etats, les activités commerciales légitimes et la société dans son ensemble, entravant ainsi le développement social et économique, perturbant l'ordre public, sapant les fondements des Etats et faisant obstacle à une bonne gestion des affaires publiques,

Notant, en accordant la place qui leur est due aux thèmes prioritaires, la nécessité de prêter une attention particulière à des questions telles que la criminalité organisée dans toutes ses manifestations, le blanchiment de l'argent, le rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, la protection des biens culturels contre le vol et la contrebande, la violence familiale, l'informatisation de l'administration de la justice pénale, la délinquance juvénile et la criminalité urbaine,

#### I. EXAMEN DES THEMES PRIORITAIRES

1. Réaffirme les thèmes prioritaires formulés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa première session, qui figurent dans la section VI de la résolution 1992/22 du Conseil;

---

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 10 (E/1992/30), chap. I, sect. C.

4/ Ibid., Supplément No 5 (E/1992/25), chap. XI, sect. A.

5/ Ibid., Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

2. Invite les Etats Membres à établir et à diffuser avant chaque session des propositions relatives à des objectifs et activités précis, comme il est recommandé dans la résolution 1/1 de la Commission, en date du 29 avril 1992, intitulée "Gestion stratégique du programme des Nations Unies pour la prévention de la criminalité et la justice pénale par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale" 3/, soulignant qu'il importerait que la troisième session et les sessions ultérieures de la Commission s'attachent à mettre en oeuvre les mécanismes visés aux paragraphes 32 à 35 de l'annexe à ladite résolution, permettant de déterminer les objectifs et les activités spécifiques du programme.

## II. ACTIVITES OPERATIONNELLES DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LA PREVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PENALE

1. Accueille avec satisfaction les efforts entrepris par le Secrétariat pour mener à bien des activités opérationnelles, notamment en établissant des projets qui doivent être mis en oeuvre dans les pays en développement et les pays en phase de transition;

2. Prend note avec satisfaction de la coopération entre le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres entités des Nations Unies, comme le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, la Division de la promotion de la femme et le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat, et recommande que cette coopération soit étendue et intensifiée;

3. Prend également note avec satisfaction du soutien apporté par certains Etats Membres à l'organisation de séminaires de formation, notamment en les finançant ou en fournissant les services de spécialistes;

4. Prie le Secrétaire général de continuer à élaborer, conformément aux priorités du programme, des programmes de formation qui pourraient être appliqués dans les Etats Membres à leur demande et adaptés aux conditions et exigences spécifiques nationales ou régionales, en utilisant des matériaux existants ou nouveaux comme les manuels et autres publications et les principes directeurs, règles minima et traités types des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et la justice pénale;

5. Se félicite de la participation et de la contribution du Secrétariat à des opérations de maintien de la paix, notamment dans le cadre de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge et la Force de protection des Nations Unies, conformément à la résolution 1992/22;

6. Prie le Secrétaire général d'établir des cours d'initiation aux règles et principes directeurs des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, qui puissent être utilisés, selon que de besoin, pour former les membres du personnel des missions de maintien de la paix et des missions d'urgence, ainsi que leurs homologues nationaux;

7. Prie en outre le Secrétaire général d'assurer la participation du Service de la prévention du crime et de la justice pénale à l'organisation de ces missions;

8. Prie en outre le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, sur les activités de coopération technique et les services consultatifs du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris les mécanismes appropriés de mobilisation des ressources;

9. Prie enfin le Secrétaire général de renforcer la capacité institutionnelle du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale en fournissant au Secrétariat des ressources financières et humaines adéquates, le cas échéant en réaffectant les ressources existantes ainsi qu'au moyen de contributions volontaires, pour lui permettre d'élaborer, d'exécuter et d'évaluer des activités opérationnelles et des services consultatifs à la demande des Etats Membres;

10. Demande en outre au Secrétaire général d'envisager de dégager les ressources nécessaires à la participation des pays les moins avancés aux sessions de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale;

11. Invite les Etats Membres et les organisation intergouvernementales et non gouvernementales à contribuer au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin d'accroître la mise en oeuvre de projets d'assistance technique;

12. Recommande aux Etats Membres d'intégrer, s'il y a lieu, un volet "prévention du crime et justice pénale" dans leurs domaines d'action prioritaires pour le développement, afin de mieux traiter des questions de criminalité dans le contexte du développement national;

13. Réaffirme l'importance de la coopération technique, y compris entre pays en développement;

14. Reconnaît la pertinence d'une coopération étroite entre les instituts interrégionaux, régionaux et associés coopérant avec l'ONU dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale dans le développement de l'assistance technique et l'élaboration de projets de recherche aux niveaux national et régional, compte tenu des caractéristiques régionales et des traditions des divers systèmes de justice pénale.

### III. NORMES ET REGLES DES NATIONS UNIES EN MATIERE DE PREVENTION DU CRIME ET DE JUSTICE PENALE

1. Réaffirme l'importance des normes, règles et directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

2. Souligne la nécessité de poursuivre la coopération et une action concertée pour que ces normes soient mises en pratique;

3. Invite la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à s'attacher à promouvoir l'utilisation et l'application des normes, règles et directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et

de justice pénale, tout en tenant compte de la situation sociale, culturelle et économique des Etats Membres;

4. Invite les gouvernements à prendre dûment en considération les normes, règles et directives des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et à promouvoir leur diffusion la plus large possible;

5. Prie le Secrétaire général d'assurer la diffusion la plus large possible du texte des normes contenues dans le Recueil des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale 6/ et demande que le recueil soit réimprimé en anglais et publié dans les cinq autres langues officielles de l'Organisation des Nations Unies;

6. Reconnaît le rôle important que l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et les instituts associés ou affiliés à l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales jouent dans l'action en faveur de la promotion de l'utilisation et de l'application des normes et règles des Nations Unies en matière d'administration de la justice;

7. Prie le Secrétaire général :

a) D'aider les Etats Membres qui en feront la demande à appliquer les normes des Nations Unies existant en matière de prévention du crime et de justice pénale;

b) De renforcer et de coordonner les activités dans ce domaine, y compris les services consultatifs, les programmes de formation et les bourses de perfectionnement, en vue d'entreprendre des programmes communs et d'élaborer des mécanismes de concertation;

c) D'engager sans délai un processus de collecte d'informations qui sera exécuté au moyen d'enquêtes, par exemple de systèmes de présentation de rapports et de contributions d'autres sources en s'attachant initialement aux normes, règles et directives des Nations Unies mentionnées ci-dessous au paragraphe 8 a); les enquêtes devraient être menées sur une période de deux ans afin de laisser aux Etats Membres suffisamment de temps pour communiquer leurs réponses; les résultats des premières enquêtes devraient être examinés à la session de la Commission la plus proche possible;

8. Prie la Commission d'établir, à sa troisième session, un groupe de travail de session à composition non limitée, conformément au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social 7/ et après examen des incidences financières, afin d'étudier entre autres les questions suivantes :

---

6/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.92.IV.1, publié en anglais seulement.

7/ E/5975/Rev.1.

a) Rôle de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de l'utilisation et de l'application des normes, règles et directives ci-dessous; étant entendu que la sélection ainsi faite n'implique aucune priorité par rapport à d'autres normes, règles et directives et qu'elle fera l'objet d'un examen à des sessions ultérieures de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale :

- i) Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 8/;
  - ii) Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 9/ et Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois 10/;
  - iii) Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 11/;
  - iv) Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature 12/;
- b) Evaluation du système de rapports et autres sources d'informations;
- c) Mesures visant à améliorer la diffusion de l'information, l'éducation et l'assistance technique en vue d'en favoriser l'utilisation et l'application;

9. Note avec satisfaction que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et son Comité préparatoire tiennent compte de l'existence de normes et règles importantes des Nations Unies en matière d'administration de la justice;

10. Engage la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à porter toute l'attention voulue aux résultats de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui doit se tenir à Vienne, en juin 1993, dans la mesure où ils intéressent des questions relatives à la prévention de la délinquance et à la justice pénale.

---

8/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4, annexe I.A.

9/ Résolution 34/169 de l'annexe.

10/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2, chap. I, sect. B.2, annexe.

11/ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

12/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1, chap. I, sect. D.2, annexe.

IV. GESTION DE L'INFORMATION SUR LA PREVENTION DU CRIME  
ET LA JUSTICE PENALE

A. Collecte d'informations

1. Prend note du rapport du Secrétaire général relatif à l'enquête sur les activités exécutées par les organismes des Nations Unies et par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, ainsi que sur la coordination des activités avec d'autres organismes des Nations Unies 13/, des activités actuellement menées par le Secrétariat en ce qui concerne la quatrième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale et des Stratégies en matière de prévention du crime et de justice pénale et autres initiatives en cours pour acquérir, traiter et diffuser des données sur la prévention du crime et la justice pénale à l'intention des Etats Membres et des spécialistes de la justice pénale;

2. Réaffirme l'utilité de ces activités d'information dans l'élaboration d'une politique de prévention du crime et de justice pénale et de planification des programmes;

3. Prie le Secrétaire général de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, sur l'état d'avancement de la quatrième et de la cinquième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale et initiatives en cours pour acquérir, traiter et diffuser des données sur la prévention du crime et la justice pénale;

4. Encourage fermement les gouvernements à continuer de répondre promptement aux demandes adressées par le Secrétaire général en ce qui concerne les données sur la prévention du crime et la justice pénale en vue d'assurer que ces données puissent être traitées et communiquées à tous les Etats Membres et autres parties intéressées dans les meilleures conditions de rapidité et d'efficacité.

B. Gestion de l'information

1. Prie le Secrétaire général de poursuivre et d'intensifier les efforts visant à moderniser les techniques et l'administration de la justice pénale, en prêtant tout spécialement attention aux besoins des pays en développement et à introduire des techniques d'information compatibles afin de faciliter l'administration de la justice pénale et de renforcer la coopération pratique en matière de lutte contre la criminalité entre les Etats Membres;

2. Encourage les Etats Membres, le secteur privé et les spécialistes de la justice pénale à échanger, par l'intermédiaire du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, des propositions et des informations sur les projets et innovations visant à faciliter le fonctionnement de la justice pénale.

C. Diffusion de l'information

1. Prie le Secrétaire général de fournir les services nécessaires pour le transfert de la gestion et des opérations quotidiennes du Réseau d'informations des Nations Unies sur la justice pénale au Service de la prévention du crime et de la justice pénale;

2. Invite les Etats Membres à envisager de fournir des ressources extrabudgétaires, entre autres, pour le détachement au Secrétariat de spécialistes de la programmation pourvus d'une expérience dans le domaine de la justice pénale, en vue d'aider au transfert sans heurt du Réseau d'informations des Nations Unies sur la justice pénale et d'apporter un appui au développement logistique et pratique ultérieur de ce Réseau;

3. Prie le Secrétaire général, dans la mesure où les ressources le permettent :

a) De renforcer et d'élargir les fonctions du centre d'échanges du Service de la prévention du crime et de la justice pénale;

b) D'organiser des cours de formation qui permettent aux spécialistes de la justice pénale, notamment à ceux des pays en développement, de se familiariser avec les services du Réseau d'informations des Nations Unies sur la justice pénale;

c) De mettre en place un système d'appui aux pays en développement qui assurerait, entre autres, que soient couverts les coûts de base liés à la fourniture des modalités nécessaires, y compris les coûts de l'adhésion au Réseau d'informations des Nations Unies sur la justice pénale et les frais de transmission;

d) De faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, sur les progrès faits en matière d'informatisation de l'administration de la justice pénale, eu égard, en particulier, au renforcement des capacités nationales de collecte, d'exploitation, d'analyse et d'utilisation des données.

V. COOPERATION ENTRE LE SERVICE DE LA PREVENTION DU CRIME ET DE LA JUSTICE PENALE ET D'AUTRES ORGANISMES PERTINENTS

1. Accueille avec satisfaction la résolution 10 (XXXVI) de la Commission des stupéfiants, en date du 7 avril 1993 14/ et la résolution 1993/41 de la Commission des droits de l'homme, en date du 5 mars 1993 15/;

2. Invite les diverses entités pertinentes du système des Nations Unies, y compris notamment le Bureau des affaires juridiques, le Département de la coordination des politiques et du développement durable, le Département des services d'appui et de gestion pour le développement, le Département de l'information économique et sociale et de l'analyse des politiques, le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, la Division de la promotion de la femme, les commissions régionales, le Centre pour les droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, à coopérer avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale et à lui accorder leur appui et leur assistance pour l'accomplissement de son mandat;

3. Décide de poursuivre son étroite coopération dans ce domaine avec la Commission des droits de l'homme, la Commission du développement social, la Commission des stupéfiants, la Commission de la condition de la femme et les institutions spécialisées pour accroître l'efficacité des activités des Nations Unies dans les domaines d'intérêt et de préoccupations mutuels ainsi que pour assurer la coordination;

4. Recommande au Secrétaire général d'envisager de recourir, s'il y a lieu, aux compétences spécialisées dont dispose le Service de la prévention du crime et de la justice pénale dans les domaines en rapport avec les travaux de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'un projet de statuts pour le tribunal pénal international et du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité;

5. Invite les Etats Membres à faire en sorte que leurs efforts et arrangements visant la coopération et la coordination à l'échelon bilatéral et régional tiennent compte des activités pertinentes du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale;

6. Prie le Secrétaire général d'encourager et de faciliter la coopération et la coordination conformément à la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa troisième session.

---

14/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1993, Supplément No 9 (E/1993/29), chap. XI.

15/ Ibid., Supplément No 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

10. Le Comité social recommande aussi au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

PROJET DE DECISION

Rapports concernant le développement social examinés par  
le Conseil économique et social

Le Conseil économique et social prend acte des rapports ci-après :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'application des principes directeurs pour les politiques et programmes de protection sociale orientés vers le développement dans un avenir proche (A/48/56-E/1993/6);

b) Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis et les obstacles rencontrés dans la réalisation des buts et objectifs du développement social énoncés dans la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement (E/1993/5);

c) Rapport sur la situation sociale dans le monde, 1993  
(E/1993/50/Rev.1) 16/.

-----